

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

ROUTE DE PROVINS

--

LE PETIT TAILLIS BP 25
77320 La Ferté-Gaucher

Références : D-00885-2024
Code AIOT : 0100001692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Chemin de la Preference -- 84500 Bollène. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- Chemin de la Preference -- 84500 Bollène
- Code AIOT : 0100001692
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe DELISLE propose ses services en transport, entreposage et station de lavage. Le groupe possède et développe leurs sites en France. Actuellement le groupe possède 12 sites et compte plus de 800 collaborateurs dont 720 conducteurs. Le site de Bollène possède une station de lavage pour ses poids lourds en service depuis décembre 2020. Elle est composée de :

- 3 pistes intérieures (le lavage et le séchage se fait au même endroit) de lavage de citerne dont 2 pistes de lavage citerne alimentaire et 1 piste de lavage citerne industrielle.
- Une piste de portique à haute pression et des lances haute pression.
- Une piste de lavage extérieure.

L'activité de lavage est répartie en fonction des différents produits ayant été préalablement transportés. On peut identifier différentes catégories :

- Alimentaire : Sucre, Farine, Gluten, Mélasse, Huile, Chocolat, Vin, Alcool
- Industriel : Ciment, Plâtre, Sel, Carbonate, Pvc, Craie

La station de lavage comprend également des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi qu'un espace d'accueil, détentes et sanitaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

Contexte de l'inspection : Instruction d'un porteur à connaissance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
2	Évaluation environnementale	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R122-2 et son tableau annexé	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de connaître le site et de clarifier certains points du porter à connaissance. Ce dernier nécessite donc une mise à jour et quelques points sont à clarifier suite à l'analyse post-inspection (cf. demandes dans le présent rapport de visite).

Par ailleurs, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer pour cette modification un examen au cas par cas. Ce dernier a été déposé en date du 23/10/2024 et a été instruit en parallèle de la rédaction du rapport de visite. Enfin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour acter la modification demandée dans le porter à connaissance sera proposé après transmission des éléments complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, a une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Constats :

Par courriel du 30/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un porteur à connaissance (PAC) relatif aux modifications qu'il souhaite apporter à ses installations autorisées, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Le site de Bollène possède une station de lavage pour ses poids lourds en service depuis décembre 2020 et il est exploité par la société DELISLE SAS. Cette station est composée de :

- 1 portique de lavage ;
- 2 pistes de lavage intérieure alimentaire ;
- 1 piste de lavage intérieure industrielle ;
- 1 piste de lavage extérieure haute-pression.

L'activité de lavage est répartie en fonction des différents produits ayant été préalablement transportés. On peut identifier différentes catégories :

- Alimentaires : Sucre, Farine, Gluten, Mélasse, Huile, Chocolat, Vin, Alcool
- Industrielles : Ciment, Plâtre, Sel, Carbonate, Plastique, PVC, Craie

La société DELISLE SAS est autorisée pour son installation de lavage à hauteur de 100 m³/j pour le lavage de citernes alimentaires et industrielles au titre de la rubrique ICPE n°2795.

Après une présentation historique de l'activité DELISLE, et du site de Bollène, la discussion a porté sur le PAC. En effet, l'examen du PAC a soulevé plusieurs observations qui ont été abordées en visite et pour lesquelles l'exploitant a apporté les précisions suivantes.

Observation 1 : clarifications de la modification prévue

La présentation de la modification dans le PAC n'est pas claire. En effet, il est indiqué en pages :

- n° 16 du PAC que : « Ce document permet de porter à la connaissance de l'administration une modification principale :
 - Mise en place de lavage intérieur chimique sur 2 pistes de lavage ;
 - Ajout d'une piste de lavage intérieur industriel. »
- n° 19 du PAC que : « Dans le cadre de son développement la société DELISLE souhaite pouvoir :
 - Augmenter sa capacité de lavage sans dépasser le seuil autorisé de 100 m³/j ;
 - Ajouter le lavage de citernes ayant contenu des produits chimiques.

La société DELISLE souhaite être autorisée pour le lavage chimique. »

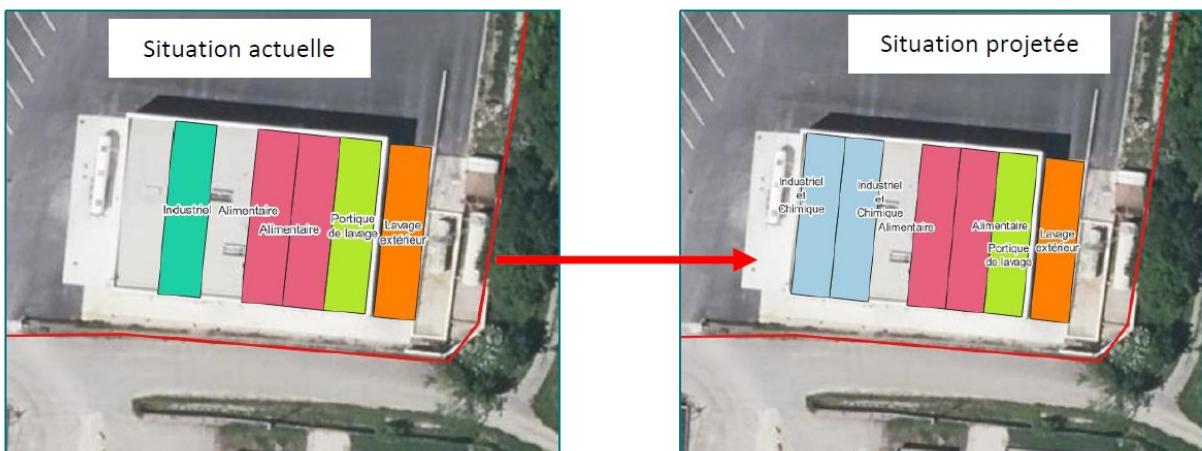
En séance, après clarification de ce point de la part de l'exploitant, la modification consistera à :

- changer la piste de lavage intérieur industriel en une piste de lavage intérieur industriel et chimique,
- ajouter une piste de lavage intérieur industriel et chimique,
- augmenter la capacité de lavage intérieur (alimentaire, industriel et chimique) sans dépasser le seuil autorisé de 100 m³/j. La consommation d'eau projetée est de 75 m³/j (31,5 m³/j actuellement).

Ainsi, après modification, la station sera donc composée de :

- 2 pistes de lavage intérieure « alimentaire »,
- 2 pistes de lavage intérieure « industrielle et chimique »,
- 1 piste de lavage extérieure,
- 1 portique de lavage à haute-pression.

Cette modification est illustrée comme suit :



Il n'est pas prévu d'augmenter la capacité autorisée du site, qui restera identique. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'article 1.2 - Nature des installations figurant dans l'arrêté préfectoral du 06/05/2024. En revanche, la répartition de la nature des pistes de lavage sera différente et donc la consistance des installations autorisées (article 1.4.1 l'arrêté préfectoral du 06/05/2024) doit être actualisée avec la modification de la piste de lavage industrielle en piste « industrielle et chimique » et avec l'ajout d'une piste de lavage « industrielle et chimique ».

Observation 2 : clarification de l'absence de prise en compte de la quantité d'eau mise en œuvre pour le portique de lavage et le lavage extérieur pour le classement sous la rubrique 2795

Le PAC indique en page 18 que : « La quantité totale d'eau actuellement mise en œuvre se constitue de :

- 15 lavages/jour de citerne alimentaire ; À raison de 1,5 m³ par lavage, la consommation d'eau attribuée au lavage des citernes alimentaires est évaluée à 22,5 m³/j.
- 6 lavages/jour de citerne industrielle ; À raison de 1,5 m³ par lavage, la consommation d'eau attribuée au lavage des citernes alimentaires est évaluée à 9 m³/j.
- 5 lavages/jour pour le portique et lances ; À raison de 2 m³ par lavage, la consommation d'eau attribuée au lavage des citernes alimentaires est évaluée à 10 m³/j.

Au total, 31,5 m³/j d'eau sont actuellement consommés au titre de la rubrique 2795 et correspondent au lavage intérieur des citernes alimentaires et industrielles.

Aussi, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le différentiel constaté si on compte la consommation d'eau attribuée au lavage des citernes, soit 41,5 m³/j (=22,5+9+10) au lieu des 31,5 m³/j annoncés.

L'exploitant précise tout d'abord, que l'eau utilisée pour le portique de lavage et le lavage extérieur des citernes provient de la réutilisation des eaux pluviales collectées en toiture et des eaux issues du dernier rinçage des citernes alimentaires. Ces eaux sont acheminées et stockées dans une cuve enterrée de 60 m³.

Ensuite, l'exploitant explique que l'intitulé de la rubrique 2795 précise à elle seule la quantité d'eau à prendre en compte : « Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux ». Pour lui, il convient de prendre uniquement la quantité d'eau utilisée au rinçage interne des citernes, soit 31,5 m³/j, et non pas l'eau utilisée pour le lavage externe (10 m³/j).

Dans le cadre du porter à connaissance, la quantité d'eau qui sera mise en œuvre sera la suivante : *La quantité totale d'eau envisagée mise en œuvre est de 100 m³/j et se constituera de :*

- 20 lavages/jour de citerne alimentaire soit 30 m³ ;
- 15 lavages/jour de citerne industrielle et 15 lavages/jour de citerne chimique soit 45 m³ ;
- 25 lavages/jour pour le portique et lances soit 25 m³*

« *La mise en place d'un nouveau portique de lavage permettra la réduction de la consommation en eau grâce à un procédé optimisé. Le portique actuel nécessitant 2 m³ d'eau par lavage sera alors remplacé par un portique nécessitant la moitié soit 1 m³ d'eau par lavage.

À noter : Les consommations d'eau liées à ce type de lavage ne sont pas visées par la rubrique 2795. »

Ainsi, le volume estimé des consommations relevant de la rubrique 2795 est de 75 m³/j.

Le seuil de 100 m³/j pour lequel le site est autorisé ne sera pas dépassé après mise en place de ces modifications. »

Dans l'hypothèse où la quantité d'eau utilisée pour le portique et le lavage extérieur haute pression est prise en compte on obtient un total de 100 m³/j, soit la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral.

De plus, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les modalités mise en œuvre en cas d'absence d'eau dans la cuve de 60 m³ et il a répondu qu'il utiliserait l'eau potable.

Toutefois, **afin de lever toute ambiguïté sur la quantité d'eau mise en œuvre qui doit être prise en compte dans le calcul du seuil de la rubrique 2795, l'exploitant justifiera son calcul.** En effet, dans son dossier de demande d'autorisation consulté post-inspection (page 15 de la PJ 7 - Note de présentation non technique - Version 2 du 25/10/2021), l'exploitant a pris en compte la quantité d'eau envisagée pour le portique et les lances dans le calcul du volume journalier, comme suit :

« La quantité totale d'eau envisagée mise en œuvre est de 100 m³/j et se constituera de :

- 30 lavages/jour de citerne alimentaire ;
- 30 lavages/jour de citerne industrielle ;
- 40 lavages/jour pour le portique et lances. »

Par ailleurs, le nombre de lavage par jour des citernes diffère selon les documents consultés (PAC et note de présentation non technique - Version 2 du 25/10/2021). **Une précision sur les nombres de lavage journalier prévus dans le projet et une correction en conséquence des documents transmis s'avèrent nécessaires.**

Observation 3 : clarification si HP pour le portique et le lavage extérieur

En séance, l'exploitant a corrigé la notion de lance à haute pression indiqué en page 9 et en page 17 qui est prévu sur la piste de lavage extérieure et non pas le portique de lavage.

Ainsi, le lavage à haute pression avec lances est uniquement réalisé sur la piste de lavage extérieure.

Le portique de lavage est muni de dispositif à rouleaux.

Observation 4 : absence d'annexes dans le PAC transmis

Le PAC transmis fait état d'annexes qui n'ont pas été jointes au dossier (convention de rejet, avenant de la convention de rejet et résultat d'analyse des eaux).

Post-exploitation, l'exploitant a transmis par courriel en date du 23/10/2024 les annexes manquantes.

Observation 5 : préciser le terme « effluent des procédés » en page 28 du PAC

L'exploitant a expliqué que les effluents de procédés sont les eaux de lavages (eaux savonneuses issues de la 2^{ème} phase de lavage des citernes « alimentaire »).

Observation 6: expliquer le principe du programme OCS en page 29 du PAC

Le programme OCS (Opération Clean Sweep) est un programme de récupération du plastique issus du nettoyage des citernes transportant des billes plastiques. C'est donc une opération de recyclage du plastique (environ 50 kg/an). Le repreneur pour le site de Bollène est CABEPLAST.

Observation 7 : expliquer les logigrammes des pages 31 à 33 du PAC

De par les explications orales détaillées de l'exploitant, l'inspection a pu mieux comprendre les modalités de prise en charge d'une citerne en vue d'un lavage sur le site de Bollène.

Ce logigramme fait état de la procédure PrPO dosage produits HACCP 07. **L'exploitant doit fournir cette procédure dans le cadre de la révision de son PAC.**

Observation 8 : quelles garanties de prise en charge de produits chimiques non autorisés

L'exploitant précise que le chauffeur doit s'enregistrer sur une borne en indiquant son chargement. La base de données recense tous les produits ayant été transportés dans les citernes qui seront autorisées au lavage sur le site de Bollène. Si le produit (3500 produit répertorié) et le client ne sont pas identifiés lors de l'enregistrement, le lavage ne peut pas être opéré par un agent de la société DELISLE, seul habilité à effectuer le lavage.

Observation 9 : erreur de rédaction en page 33 du PAC

Le PAC mentionne que « *En décembre 2023, les analyses ne prennent pas en compte le lavage chimique qui n'était alors pas en place sur site à ce moment.* ». Il s'agit d'une erreur (mauvais « copier -coller ») puisque le lavage chimique n'est toujours pas opérationnel (objet du PAC et constat lors de la visite d'inspection). **Il convient de corriger cette erreur.**

Observation 10 : différence de valeurs limites entre l'arrêté préfectoral et la convention de rejet

L'exploitant a été informé que l'inspection lors d'un contrôle sur les valeurs de limites de rejet des eaux usées s'appuiera sur les valeurs les plus restrictives entre les deux référentiels (arrêté préfectoral du 06/05/2024 et convention de rejet dans la STEP communale).

Post-inspection en date du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis un projet d'arrêté communal portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la SAS DELISLE LAVAGE dans le système de collecte de la ville de Bollène.

Observation 11 : justification de la quantité d'eau consommée et rejetée

En séance, l'inspection a demandé à l'exploitant son suivi des consommations d'eau sur son site. Pour la réutilisation de l'eau, l'exploitant est en cours de réflexion pour la comptabilisation de cette eau. Concernant l'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage intérieur des citernes, l'exploitant tient à jour un tableau Excel de relevés journaliers du compteur d'eau. Ce suivi Excel dispose d'un onglet par mois. Le mois de septembre 2024 a été détaillé avec une moyenne de prélèvement de 46 m³/j consommés (maxi : 59 m³/j et min : 31 m³/j). En sortie, en moyenne il y a moins de 40 m³/j conformément à la convention de rejet dans la station d'épuration (STEP) de Bollène Croisière. En effet, la convention spéciale de déversement entre la ville de Bollène, la SAS DELISLE Lavage et SUEZ Eau France SAS, prévoit dans son avenant n°1 en date du 28/12/2020 un débit journalier maximum de 40 m³. L'exploitant précise que la convention est régulièrement révisée avec une hausse par palier du débit journalier jusqu'à atteindre les 100 m³/j conformément à leur arrêté préfectoral. Les modalités de cette révision ont été actées au début de la prestation de manière progressive afin de vérifier que les rejets sont conformes et n'impactent pas la station. La prochaine révision est en cours avec un débit journalier prévu à 60 m³ au 1^{er} janvier 2025. Afin de respecter le débit journalier de 40 m³ à déverser dans la STEP, l'exploitant dispose d'un débitmètre en sortie de débourbeur/déshuileur qui enclenche la fermeture du rejet et le stockage dans une cuve tampon de 40m3.

A noter que le suivi de la quantité d'eau consommée et rejetée au mois d'avril 2024 a également été contrôlé : aucun dépassement n'est à déplorer.

Observation 12 : erreur de numéro de paragraphe

En page 39 du PAC, il convient de **corriger l'erreur de numéro de paragraphe**.

En effet, le paragraphe intitulé « Impact cumulé avec d'autres projets » devrait être numéroté 3.3 au lieu de 3.2.1

Compléments post-inspection :

- En date du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis un projet d'arrêté communal portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la SAS DELISLE LAVAGE dans le système de collecte de la ville de Bollène.
- L'exploitant a confirmé par courriel du 18/12/2024 qu'il n'utilisera pas d'adjuvants pour le lavage des citernes « chimiques ». Ainsi, le projet n'est pas soumis à la rubrique 3510 (item traitement physico-chimique).

Constat visite de terrain :

L'inspection a pu assister à une démonstration de lavage d'une citerne « alimentaire ». Ce lavage interne de la citerne s'est déroulé en plusieurs phases avec :

1. un prélavage à l'eau chaude (80°C) où les premiers jus sont récupérés dans un chariot, puis sont acheminés par pompage dans une cuve aérienne de 22 000 litres. Ces jus sont traités par compostage sur le site de CV ALCYON,
2. un lavage avec un détergent. Les eaux de lavage sont acheminées dans le réseau d'eaux usées pour être traitées en STEP,
3. démontage et nettoyage du matériel annexe (joints flexibles, etc.),
4. rinçage de la citerne. Les eaux de rinçage sont récupérées dans la cuve de 60m3 pour être réutilisées au niveau du portique de lavage et de la piste de lavage extérieure,
5. séchage de la citerne.

L'acheminement des eaux issues du lavage d'une citerne alimentaire se contrôle par une vanne 3 voies.

Dans le cadre du projet de lavage de citerne « chimiques », les eaux du prélavage seraient récupérées selon la nature chimique du produit qui aura été transporté dans la citerne comme suit :

- soit directement acheminées dans la cuve de récupération des eaux pluviales de 60m3 pour les acides (procédé de chloration),
- soit indirectement dans le chariot de récupération pour être stockées dans des cuves GRV distinctes par catégorie : une cuve pour la pâte à savon+résine en mélange, une cuve pour les huiles et solvants en mélange et une cuve pour les bases.

Les étapes de lavage suivantes seront identiques au lavage des citernes alimentaires et industriels (cf. paragraphe précédent : étapes 2 à 5).

Les centres de traitement des eaux de prélavage « chimiques » identifiés par l'exploitant sont SARP et COVED (information post-inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit apporter des réponses aux demandes formulées dans l'observation n°2 concernant la quantité d'eau à prendre en compte pour le calcul du seuil de la rubrique 2795 et le nombre de lavage journalier prévus dans le projet pour les différentes catégories de citernes (alimentaire, industrielle et chimique) ainsi que le nombre de lavage journalier prévu pour le portique de lavage et le lavage extérieur.

Demande n°2 : L'exploitant doit fournir la procédure PrPO dosage produits HACCP 07.

Demande n°3 : L'exploitant doit corriger l'erreur mentionnée en observation 9 dans le cadre de la révision du PAC qui sera transmis suite à cette inspection.

Demande n°4 : L'exploitant transmettra le nouveau contrat de déversement qui sera signé avec la ville de Bollène.

Demande n°5 : L'exploitant doit corriger l'erreur mentionnée en observation 12 dans le cadre de la révision du PAC qui sera transmis suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évaluation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R122-2 et son tableau annexé

Thème(s) : Situation administrative, Examen au cas par cas

Prescription contrôlée :

Article R122-2 CE :

[...]

II. - Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.
[...]

Annexe à l'article R122-2 CE :

[...]PROJETS

soumis à examen au cas par cas

a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...]

Constats :

Le projet de modification susmentionné ne modifie pas la quantité d'eau autorisée par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024, à savoir 100 m³/jour.

Toutefois, cette modification entre dans le champ d'application de la rubrique 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et nécessite donc le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas. En effet, conformément au point II de l'article R.122-2 du Code l'environnement, il convient de regarder si « *les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* ».

Le projet de modification nécessitera l'utilisation de 75 m³/j d'eau pour le lavage des citernes contre 31,5 m³/j d'eau consommée actuellement, soit une augmentation de 43,5 m³/j d'eau pour le lavage des citernes. Aussi, le seuil de l'autorisation est donc atteint pour la rubrique 2795 (seuil de l'autorisation : quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j).

L'exploitant n'a pas déposé de demande d'examen au cas par cas lors du dépôt de son porter à connaissance.

Lors de l'inspection, il lui a été rappelé que cette demande est nécessaire en amont de l'instruction du porter à connaissance.

L'exploitant a transmis par courriel du 23 octobre 2024 la demande d'évaluation au cas par cas, datée du 21 octobre 2024. Cette demande a été instruite en parallèle de la rédaction du rapport de visite.

Type de suites proposées : Sans suite